

Question n° 16b

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme de l'Habitat- PLUi-H
Déclaration de projet valant mise en compatibilité : prescription**

Le Conseil communautaire s'est réuni le mercredi sept décembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, salle des Actes de l'Hôtel de Ville de Saint-Amand-Montrond.

<u>COMMUNES</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>REMPLOÇANTS</u>
ARPHEUILLES	Monsieur Pascal AUGENDRE	Monsieur Almaric GUIDOUX
BESSAIS-LE-FROMENTAL	Monsieur Serge AUDONNET	
BOUZAIS	Monsieur Olivier PARILLAUD	
BRUÈRE-ALLICHAMPS	Monsieur Roger DAGHER	
CHARENTON-DU-CHER	Monsieur Pascal AUPY Madame Colette PY	
COLOMBIERS	Monsieur Daniel BÔNE	
COUST	Monsieur Pascal COLLIN	
DREVANT	Monsieur Patrick BIGOT	
FARGES-ALLICHAMPS	Madame Édith MICHELIC	
LA CELLE	Monsieur Philippe AUZON	
LA GROUTTE	Monsieur Philippe PERRICHON	
MARÇAIS	Madame Michelle RIVET	
MEILLANT	Madame Marie-Claude JULIEN	
NOZIÈRES	Monsieur Franck DAUMIN	
ORCENAI	Monsieur Yann CADIER	
ORVAL	Madame Clarisse DULUC Monsieur Alain ANDRIAU Madame Françoise GONNET	Pouvoir à Alain ANDRIAU jusqu'au point n° 4 Pouvoir à Serge AUDONNET
SAINT-AMAND-MONTROND	Monsieur Emmanuel RIOTTE Madame Jacqueline CHAMPION Monsieur Francis BLONDIEAU Madame Florence COMBES Monsieur Geoffroy CANTAT Madame Isabelle CHAPUT Monsieur Raphaël FOSSET Madame Sophie CUINIÈRES Monsieur Jean-Claude LAUNAY Madame Malika LACH-HAB Monsieur Didier DEVASSINE Madame Noura ANGLADE Monsieur Philippe MARME Madame Sandrine KOSTADINOV Madame Marie BLASQUEZ Monsieur Yves PURET Sylvie OLIVIER	Pouvoir à Didier DEVASSINE Pouvoir à Emmanuel RIOTTE Pouvoir à Florence COMBES Pouvoir à Geoffroy CANTAT jusqu'au point n° 16 Excusée
SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX	Monsieur Gérard MARTEAU	
VERNAIS	Monsieur Charles ADOLPH	

Membres en exercice : 38
Membres présents : 32
Membres votants : 37

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Claude LAUNAY

Date de la convocation : 29 novembre 2022
Date de l'affichage : 29 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture
018-200036135-20221207-20221207Ques16b-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

Extrait du Registre des délibérations

Séance du mercredi 7 décembre 2022

Question n° 16b

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme de l'Habitat- PLUi-H Déclaration de projet valant mise en compatibilité : prescription

Monsieur Daniel BÔNE, Président présente ce dossier.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants, L.300-6 ainsi que les articles R.153-15 et suivants ;

vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2021, approuvant le PLUi-H ;

vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

considérant que lors de l'élaboration du PLUi-H, le document d'urbanisme prévoyait deux zones Nph pour permettre le développement de projet photovoltaïque, le long de la RD 2144 ;

considérant qu'afin d'optimiser le projet, il est nécessaire de réduire la marge d'inconstructibilité ;

considérant le projet ;

1- Lieu-dit « le Pré de la Porte »

L'aire d'étude est localisée au nord du centre urbanisé de Bruère-Allichamps, en bordure d'une zone résidentielle. Elle est bordée par la route départementale 2144 à l'est, à l'ouest et au sud par des voies communales.

L'aire d'étude présente une surface totale de 6 hectares correspondant aux parcelles n°AA 10, 11 et 16. Les parcelles appartiennent à la commune de Bruère-Allichamps.

L'aire d'étude se présente actuellement comme une prairie. Elle ne fait l'objet d'aucun usage agricole, elle est simplement fauchée régulièrement par la commune pour l'entretien.

2- Lieu-dit « Chêne des Pendus »

L'aire d'étude est localisée à environ 1 km au nord du centre urbanisé de Bruère-Allichamps. Elle est bordée par la route départementale 2144 à l'est, et la RD 35 à l'ouest.

L'aire d'étude présente une surface totale d'environ 5 hectares et correspond à une partie de la parcelle n°43 de la section ZE. La parcelle appartient à la commune de Bruère-Allichamps.

L'aire d'étude se présente actuellement comme une prairie de fauche. Elle est fauchée annuellement par un agriculteur.

Ce projet relève donc de l'intérêt général et répond à plusieurs orientations retenues dans le PADD actuel.

La transformation du PLUi-H de la Communauté de communes Cœur de France prendra donc la forme de sa mise en compatibilité avec une déclaration de projet pour l'opération d'aménagement lieux dits « Le Pré de la Porte » et « Chêne des Pendue ».

L'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme prévoit que :

« Une opération faisant l'objet (...) si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur (...) l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. ».

La déclaration de projet ayant valeur de révision du PLUi-H doit faire l'objet d'une évaluation environnementale et nécessite de recueillir l'avis de l'autorité environnementale. Cette mise en compatibilité étant soumise à évaluation environnementale, elle entre dans le champ d'application du droit d'initiative de l'article L.121-17-1 du code de l'environnement. La prescription de la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet est donc accompagnée d'une déclaration d'intention prise dans le cadre de la présente délibération. Conformément à l'article L. 121-18 I du code de l'environnement, la déclaration d'intention comprend les éléments d'information suivants :

1- La motivation et la raison d'être du projet

La surface incluse dans la bande de 75 m de l'axe de la RD 2144 est d'environ 11 241 m² pour Bruère 1 et d'environ 14 106 m² pour Bruère 2. Eviter toute installation dans ces périmètres revient donc à retirer :

- Près de 19 % de la surface aménageable du projet de Bruère 1 soit l'équivalent d'une perte de 1,2 MWc de puissance installée,
- Environ 28 % de celle du projet de Bruère 2 soit l'équivalent d'une perte de 1,7 MWc de puissance installée.

Or, étant donné les coûts fixes que nécessitent les travaux d'installation, en particulier le raccordement au réseau public d'électricité (création d'environ 9 km de câbles enterrés pour Bruère 1 et environ 9,8 km pour Bruère 2), ce niveau de réduction de surface porte atteinte à la viabilité économique du projet. D'autre part, il n'apparaît pas possible de gagner de la surface en empiétant sur les parcelles voisines. La présente dérogation tient compte des enjeux écologiques et paysagers. Au droit de chaque aire d'étude, des mesures d'évitement ont été prises concernant le paysage (projet de Bruère 1 : recul par rapport aux habitations en périphérie) et le milieu naturel (projet de Bruère 2 : évitement de la zone de plus forte concentration de l'Orchis pyramidal, espèce végétale protégée).

Le développement des installations photovoltaïques au sein de la bande de 75 m en bordure de l'axe de la RD 2144 apparaît donc comme la solution optimale pour développer des projets viables économiquement et de moindre impact environnemental.

2- La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

L'emprise des projets étant située au Nord Bourg de Bruère-Allichamps, le projet impacte positivement Bruère-Allichamps en premier lieu.

3- Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

La zone de projet n'est pas située au droit d'un zonage environnemental. En terme floristique, il n'existe aucun habitat naturel d'intérêt communautaire, aucune zone humide ni aucune flore protégée. Par contre, l'inventaire faunistique a révélé la présence de l'Azuré du Serpolet, espèce protégée à l'échelle nationale, sur la partie Sud du projet soit une superficie d'environ

1,5 hectares.

4- Une mention des solutions alternatives envisagées

L'installation de centrales photovoltaïques prendra en compte les éléments déjà présents sur les deux sites en réduisant au maximum leur impact visuel. Plusieurs mesures visant à favoriser l'intégration paysagère des projets seront mises en place :

- Evitement - Conservation des principaux masques existants en bordure des sites

Un linéaire boisé est présent en bordure du ruisseau au nord du site de Bruère 1. Quelques arbres isolés sont présents au nord et un linéaire de haie arbustive est présent en bordure sud du site de Bruère 2.

Les masques paysagers existants en bordure de chaque site seront préservés. Ces derniers permettent de limiter les perspectives visuelles depuis les voies de circulation notamment (dont la RD 2144). Cette mesure vise également le maintien d'un élément paysager « familier » et identifiable pour les riverains et permettant de limiter la modification de leur environnement initial.

Cette mesure est également bénéfique au milieu naturel puisqu'elle permet de conserver des zones arbustives et arborées favorables à l'avifaune notamment.

- Réduction - Plantation de haies, de bosquets et/ou renforcement de la trame végétale existante

Afin de limiter la visibilité sur les sites et de favoriser leur intégration paysagère, des haies seront plantées :

- * En bordure est, sud et ouest sur le projet de Bruère 1,

- * En bordure est, nord et ouest sur le projet de Bruère 2. Le linéaire existant en bordure sud sera entretenu et renforcé si besoin.

Il est envisagé s'orienter vers la plantation de haies moyennes voire ondulées (cf. figure ci-dessous). Les plants jeunes (60 à 80 cm idéalement) seront privilégiés afin d'assurer une reprise optimale, ces derniers bénéficiant d'une vigueur et d'un potentiel biologique maximum. Le choix final des essences végétales sera réalisé en concertation avec des entreprises locales d'entretien des espaces verts, en cohérence avec les guides édités par l'Observatoire régional de la biodiversité en Centre-Val de Loire présentant des listes d'espèces adaptées à la plantation pour chaque territoire.

La distance entre chaque plan sera évaluée lors de l'élaboration du plan de plantation, afin de prendre en compte les spécificités de chaque essence (type de port notamment). Un paillage biodégradable sera mis en place afin de conserver la structure et l'humidité du sol et de recueillir l'eau de pluie. Il permet également de limiter la concurrence et faciliter l'entretien.

Parmi les espèces locales qui pourront composer la haie on peut citer : Erable champêtre (*Acer campestre*), Frêne commun, (*Fraxinus excelsior*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Aubépine à deux styles (*Crataegus laevigata*), Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Saule marsault (*Salix caprea* L.).

Du fait de sa situation en entrée de ville, le projet de Bruère 1 fait l'objet d'une attention particulière en terme d'insertion paysagère. Il est prévu, en complément de la haie bordant la clôture à l'est, la plantation de bosquets. Ces derniers seront disposés en quinconce dans l'espace laissé libre entre la clôture et la limite de l'emprise cadastrale. Leur surface pourra varier entre 50 et 100 m². Parmi les espèces locales qui pourront composer les bosquets on peut citer : Bourdaine (*Frangula dodonei*), Cerisier de Ste Lucie (*Prunus mahaleb*), Rosier des

champs (*Rosa arvensis*), Epine vinette (*Berberis vulgaris*), Néflier (*Mespilus germanica*), Noisetier (*Corylus avellana*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Poirier sauvage (*Pyrus pyrastrer*). Un paillage sera également mis en place.

- Réduction – Hauteur limitée des installations photovoltaïques

La hauteur des tables sera limitée à moins de 3 mètres, ce qui facilite l'intégration des projets au niveau visuel, tout en optimisant la puissance installée.

- Réduction - Traitement architectural des locaux techniques

Les deux postes de livraison (un pour chaque projet), qui doivent être positionnés en limite de site pour être accessibles par le distributeur public d'énergie, seront visibles depuis les abords extérieurs. Ils feront donc l'objet d'un bardage en bois sur chaque site.

Les postes de transformation, placés au centre des parcs, seront peu perceptibles depuis l'extérieur. Néanmoins, afin de favoriser au maximum leur intégration dans paysagère, une couleur adaptée à l'environnement local sera retenue pour ces éléments en fonction de spécificités de chaque projet.

Le projet de Bruère 1 est situé en périphérie du bourg de Bruère-Allichamps dans un secteur principalement composé d'habitations. Ces dernières présentent une palette de couleur de teinte majoritairement claire (beige, sable, etc.). Afin de favoriser l'intégration des locaux techniques dans cet environnement, une teinte claire sera donc privilégiée pour les postes de transformation (RAL 1015 ou équivalent).

Le projet de Bruère 2 est quant à lui situé à l'écart du bourg, dans une zone majoritairement agricole où les teintes « végétales » sont dominantes (vert, marron, etc.). Afin de favoriser l'intégration des locaux techniques dans cet environnement, une teinte verte plutôt sombre sera privilégiée (RAL 6011 ou équivalent).

- Réduction - Traitement architectural du portail et de la clôture

Au regard des spécificités évoquées précédemment, et afin de proposer une unité paysagère cohérente avec le poste de livraison, le portail du projet de Bruère 1 fera l'objet d'un remplissage bois sur cadre acier gris. La clôture sera de couleur grise.

Le portail du projet de Bruère 2 sera quant à lui de facture plus classique avec cadre acier de couleur verte (RAL 6011 ou équivalent). La clôture sera elle aussi de la même teinte. Ces éléments formeront un ensemble cohérent avec les postes de transformation.

- Réduction - Respect d'une bande tampon par rapport aux habitations (Bruère 1)

Les tables photovoltaïques seront installées à une distance minimum de 30 mètres par rapport aux habitations présentes en périphérie du site de Bruère 1. Cette mesure permet notamment de conserver un espace de respiration entre le parc solaire et les habitations les plus proches situées au sud-est de l'aire d'implantation du projet.

En l'absence d'habitations à proximité immédiate du projet de Bruère 2, aucune mesure n'est prévue sur ce point.

- Réduction - Mise en place d'une bande occultante sur la clôture (Bruère 1)

Une bande végétale sera mise en place sur une partie du linéaire de la clôture du projet de Bruère 1 de manière à limiter la visibilité sur les installations, et ce dès le début de l'implantation, avant que les plantations prévues ne soient suffisamment développées pour faire office de barrière visuelle. La bande occultante est prévue sur les bordures est, sud et ouest du projet.

De la même manière, une bande occultante est prévue sur les bordures est et ouest du projet de Bruère 2.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- prescrire la procédure de déclaration de projet n°1 du PLUi-H portant sur l'aménagement des lieux-dits « Le Pré de la Porte » et « Chêne des Pendue », valant mise en compatibilité du PLUi-H,
- considérer que la présente délibération de prescription vaut déclaration d'intention au titre de l'article L.121-18 du Code de l'environnement.

Le Président



Le secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jean-Claude LAUNAY', is written over the printed name.